

SERVICE ANIMATION SENIORS

FB/JPM/NN

DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa dudit article de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'organisation du transport aller/retour des seniors Villeparisiens à destination du Cap d'Agde les 29 avril et 6 mai 2023,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de la Société Nationale des Chemins de fer Français voyageurs (SNCF),

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202327 pour « l'organisation du transport Aller/Retour des seniors à destination du Cap d'Agde » avec option de réservation référencée A0207481 **est attribué à la Société Nationale des Chemins de fer Français VOYAGEURS (SNCF), sis 3 boulevard du Président WILSON – 67000 STRASBOURG.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 4 936,55 € HT soit 5 430,20 € TTC (Taux de TVA 10%).**

La prestation est décomposée comme suit :

- Voyage aller : Samedi 29 avril 2023
- Voyage retour : Samedi 6 mai 2023

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 21 mars 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

